

RÈGLEMENT SUR LA REDEVANCE EXIGIBLE POUR L'UTILISATION DE L'EAU

Faits saillants

1. Objectifs

- Récupérer, auprès des utilisateurs de l'eau, une partie des coûts publics et sociétaux de conservation, de restauration et de mise en valeur de l'eau et des écosystèmes aquatiques.
- Mettre en évidence et prendre de conscience des différentes valeurs de l'eau tant pour les citoyennes et citoyens du Québec que pour tous les acteurs de l'eau.

2. Clientèles visées

Le Règlement vise les industries qui prélèvent ou utilisent 75 m³ d'eau et plus par jour, directement de la ressource ou à partir d'un système de distribution d'eau.

- La clientèle qui prélève directement de la ressource doit déclarer ses activités de prélèvements en vertu du Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau.
- La clientèle qui utilise de l'eau à partir d'un système de distribution d'eau doit aussi déclarer les volumes qu'elle puise en vertu du Règlement sur la redevance exigible pour l'utilisation de l'eau.

3. Méthodes de mesure proposées :

L'installation d'un équipement de mesure n'est pas obligatoire. La clientèle visée par la redevance peut recourir à une estimation effectuée par un professionnel habilité à le faire afin de déterminer les volumes d'eau prélevés, tel que décrit dans le Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau.

4. Tarification des volumes d'eau prélevés

Un premier taux a été fixé à 70 \$ pour chaque million de litres d'eau prélevé (0,07 \$/m³) pour les industries des catégories suivantes :

1. la production d'eau en bouteilles ou dans d'autres contenants, que cette eau soit destinée à la consommation humaine ou non;
2. la fabrication de boissons;
3. la fabrication de produits minéraux non métalliques, lorsque de l'eau est incorporée au produit;
4. la fabrication de pesticides, d'engrais et d'autres produits chimiques agricoles, lorsque de l'eau est incorporée au produit;

5. la fabrication d'autres produits chimiques inorganiques de base, lorsque de l'eau est incorporée au produit;
6. l'extraction de pétrole et de gaz.

Un deuxième taux a été fixé à 2,50 \$ pour chaque million de litres d'eau prélevé (0,0025 \$/m³) pour l'ensemble des autres secteurs économiques.

Les redevances proposées ne s'appliqueront pas aux puits domestiques privés ou à l'eau destinée aux usages domestiques et autres usages non commerciaux qui proviennent des aqueducs municipaux. Elles ne s'appliqueront pas aux institutions d'enseignement et aux établissements de soins, aux usages environnementaux comme les projets touchant les terres humides ainsi qu'aux usages reliés à l'énergie hydraulique et à l'agriculture.

Le calcul du montant des droits que devront payer les utilisateurs visés par la redevance sera effectué sur la base des informations reçues soit par le Règlement sur la déclaration obligatoire des prélèvements d'eau, pour les premiers préleveurs, ou par le Règlement sur la redevance exigible pour l'utilisation de l'eau, pour la clientèle réseau.

La première redevance vise les prélèvements effectués du 1^{er} janvier 2011 au 31 décembre 2011 et le paiement doit être transmis en même temps que la déclaration prévue au plus tard le 31 mars 2012.

Les fonds recueillis par le biais des redevances sur l'eau permettront ensuite de réaliser plusieurs des engagements gouvernementaux touchant la gestion intégrée des ressources en eau et l'acquisition de connaissances.